Hygiène et sécurité

HYGIENE ET SECURITE - Droit de retrait - Exercice - Chauffeurs de bus - Risque d'agression - Existence d'un motif raisonnable (non)

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 23 avril 2003

H. et a. contre STAC

Attendu qu'il est fait grief aux arrêts attaqués (Versailles, 29 mai 2001) d'avoir débouté les salariés de leur demande en paiement de leur salaire pour la journée du 20 janvier 1998 et de les avoir en conséquence condamnés à rembourser à la société STAC, leur employeur, des sommes versées en exécution des jugements de première instance, alors, selon le moyen, que l'article L. 231-8-1 du Code du travail qui définit le droit de retrait ne requiert non pas une situation objective de danger grave et imminent mais le fait que le salarié concerné ait un motif raisonnable de penser qu'une telle situation existe ; que les demandeurs rappellent qu'ils faisaient valoir dans leurs conclusions que d'autres agressions avaient eu lieu au cours des précédentes années à l'encontre des chauffeurs et que ceux-ci exercent leurs fonctions dans des conditions identiques de travail, et étaient fondés à se sentir en insécurité ; qu'en décidant que l'arrêt de travail des salariés ne pouvait s'analyser comme l'exercice du droit de retrait sans rechercher si les salariés avaient des raisons de penser qu'ils étaient exposés à un danger dans le cadre du contexte précité, laCour

d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte précité ;

Mais attendu que c'est par une appréciation souveraine que la Cour d'appel a estimé qu'à l'exception de la sécurité du quartier du vieux port de Lucé, il n'y avait pas de motif raisonnable de penser qu'il existait un danger grave et imminent de nature à justifier l'exercice du droit de retrait sur les autres lignes du réseau ; que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS:

Rejette les pourvois.

(MM. Sargos, prés. - Cœuret, cons. rapp. - Duplat, av. gén. - SCP Gatineau. av.)

NOTE. – Le droit de retrait du salarié inscrit à l'art. L 231-8-1 C. Tr. constitue une composante essentielle du respect de la santé au travail (voir le num. spéc. du Dr. Ouv. de mars 2003 p. 81 s. "Prévention, Santé, Responsabilités" avec en particulier les actes du colloque du SAF ainsi que Michèle Bonnechère « Le corps laborieux : réflexion sur la place du corps humain dans le contrat de travail », Dr. Ouv. 1994 p. 173).

Ce n'est pas la réalité du danger qui constitue un élément de déclenchement du droit de retrait mais la croyance raisonnable du salarié en l'existence d'un tel risque (Cass. Soc. 9 mai 2000 Dr. Ouv. 2001 p. 30 n. A. de

Senga). L'apport de L 231-8-1, c'est le droit à l'erreur d'appréciation pour le salarié lorsqu'il évalue le péril : « il suffit que l'appréciation du salarié soit "raisonnable", c.a.d. qu'elle ne soit pas extravagante, insensée, absurde, excessive » (J. Pélissier, A. Supiot, A. Jeammaud, Droit du travail, 21e ed., 2002, Précis Dalloz § 975; v. également G. Couturier sous Cass. Soc. 9 mai 2000, Dr. Soc. 2000 p.778). Ainsi dans son rapport annuel pour l'année 1989 (Dr. Ouv. 1990 p.399), la Cour de cassation rappelle que "il ne s'agissait pas de rechercher si, objectivement, la situation était dangereuse pour le salarié, mais, ce qui est tout différent, d'apprécier si, subjectivement, il avait un motif raisonnable de se croire en présence d'un danger". Néanmoins cette erreur doit présenter un caractère plausible ; en l'espèce les juges du fond – qui disposent nous rappelle l'arrêt d'un pouvoir souverain d'appréciation (Soc. 11 déc. 1986 Bull. n°597 p. 452) - n'ont pas été convaincus du caractère raisonnable de la crainte exprimée. On peut penser que c'est en particulier le

caractère d'imminence qui a fait défaut aux yeux des magistrats : en l'espèce les salariés des transports urbains faisaient état du danger d'agression, malheureusement difficilement contestable, mais sans, semble-t-il, le relier à un événement précis. La légitimité du retrait n'a alors pas été reconnue.

On butte là sur la difficulté d'exercice de ce droit dans des métiers où le risque, réel mais diffus, est insaisissable ; l'argument patronal selon lequel admettre pleinement l'exercice du droit de retrait sur ces postes conduirait à paralyser leur activité trouve alors sa traduction dans une jurisprudence qui se montre parfois plus sensible à la logique économique qu'à la protection physique des travailleurs (CA Paris 26 avr. 2001 RJS 2001 n°1241 concernant un machiniste de la RATP, CA Aix 8 nov. 1995 JCP 1996 E 859 concernant des convoyeurs de fond). A l'heure d'une évolution du concept de sécurité au travail, ce mode de raisonnement est périmé.